

# LE SALAIRE

---

LE salaire est une question vitale. S'il ne se confond pas absolument avec la question sociale, il en est peut-être l'élément principal. La complexité des problèmes qu'il soulève, la multitude innombrable de ceux qu'il intéresse, le lien intime qui le rattache à la pratique des vertus chrétiennes, ses relations nécessaires avec la conservation de la paix sociale sont autant de motifs qui attestent son importance capitale.

Essayons, à la lumière de l'Encyclique *Rerum Novarum*, de dégager la pensée de l'Église sur cette question à la fois épineuse et délicate. Trois parties se partagent ce cours: la définition du salaire, la nature du juste salaire, la base d'appréciation du juste salaire. L'exposé des vues de la divine Providence et l'indication des moyens par lesquels les patrons soucieux de leurs devoirs, peuvent collaborer à la disposition du malaise social, forment la conclusion de cette étude.

## I. — DÉFINITION DU SALAIRE

« Le salaire, a dit saint Thomas, est la rétribution compensatrice d'un travail. » Dieu a imposé à chacun le devoir de conserver l'existence. A ce devoir naturel répond le droit de se procurer les choses nécessaires à la vie. L'ouvrier subvient à l'entretien de la vie par sa force humaine de travail, sa capacité productive qui résulte de ses forces physiques, de ses connaissances techniques et de son habileté manuelle à exécuter certains travaux. Pour être effective, cette capacité productive doit être appliquée à un travail rémunérateur. Deux

100

HN

31

E34

v.100

1921

hypothèses peuvent se présenter: ou bien l'ouvrier applique par lui-même et sans autre direction sa force humaine de travail, — ou bien l'ouvrier n'ayant pas les aptitudes suffisantes ou les moyens nécessaires pour diriger par lui-même sa capacité productive, exécute son travail sous la direction et pour le compte d'un autre. Dans le premier cas, l'ouvrier vit des revenus de son industrie. La mise en valeur de son industrie par un travail personnel forme son moyen de subsistance. Dans le second cas, l'ouvrier n'est maître ni de l'industrie où il travaille ni des produits de cette industrie. Il ne dispose que de son effort manuel de travail qu'il met au service d'un patron moyennant une certaine rétribution. Or, cette rétribution, produit du travail engagé, du travail de l'ouvrier à l'emploi d'un patron, est précisément le salaire.

Le salaire est donc une rémunération résultant d'un contrat. L'ouvrier s'engage à fournir une certaine somme de travail au patron et celui-ci en retour s'oblige à lui donner une certaine rémunération. De cet engagement réciproque naît un véritable contrat. Quelle est la nature de ce contrat? Sans vouloir entrer dans l'exposé des différentes opinions que se partage la nature du contrat de travail, on peut dire d'une façon certaine qu'il entre dans la catégorie des contrats d'échange et qu'il peut être, en quelque manière, comparé au contrat d'achat et de vente. C'est l'opinion du cardinal Zigliara, dans sa consultation du 15 avril 1892. « Dès lors que le travail de l'ouvrier, dit le cardinal, est une sorte de marchandise, les principes qui ont cours dans les ventes et achats valent dans l'espèce. De même que le vendeur échange sa marchandise contre le prix que lui donne l'acheteur, ainsi l'ouvrier échange son travail contre le salaire que lui paie le patron. »

Les socialistes critiquent vertement cette vénalité relative du travail. Ils voient dans la valeur d'échange du travail une atteinte à la dignité humaine, une nouvelle forme d'esclavage. C'est une erreur. L'unique motif qui pousse l'ouvrier à échanger son travail contre un salaire, c'est l'impossibilité où il se trouve de diriger lui-même l'application de son travail; s'il dépend du patron dans l'emploi de son travail, il n'en dépend que dans la mesure où il est incapable de l'exercer d'une façon indépendante.

Le salaire est donc, dans ses éléments constitutifs, une rétribution du travail engagé, stipulée par contrat à forfait, entre le patron et l'ouvrier.

## II. — NATURE DU JUSTE SALAIRE

Le travail est la propriété personnelle de l'ouvrier. Si la direction de l'entreprise relève du patron, l'exécution des travaux, la transformation des matériaux, la réalisation des produits sont la part de l'ouvrier. Celui-ci a donc droit à une rétribution équivalente. Or, c'est cette rétribution équivalente qui constitue le juste salaire.

Certains économistes, les tenants de l'école libérale, ont voulu substituer à cette équivalence objective le libre consentement des parties contractantes. Ils estiment que dès que le contrat de travail a été débattu entre patrons et ouvriers et que les clauses en ont été acceptées de part et d'autre, la justice est sauvegardée et le salaire que l'ouvrier reçoit doit être considéré comme juste. « Tout salaire obtenu par un libre débat entre l'ouvrier et le patron est, dit Joseph Garnier,<sup>1</sup> naturel

1. Joseph GARNIER, *Traité d'économie politique*, p. 497

et normal », et, « Obliger qui que ce soit à payer des travaux au-delà du prix auquel on offre de les exécuter serait, ajoute J.-B. Say,<sup>1</sup> une violation de la propriété et une atteinte portée à la liberté des transactions ».

Cette théorie contient une part de vérité et une part d'erreur. Le libre consentement des parties contractantes est assurément une condition essentielle à la validité du contrat de travail, mais ce n'est pas la seule. Le contrat de travail est un contrat d'échange, un contrat soumis aux principes de la justice commutative. Or, la justice exige dans les contrats d'échange qu'il y ait égalité entre ce que l'on reçoit et ce que l'on donne. La conclusion du contrat de travail fondée sur l'acceptation de ses clauses par les deux parties contractantes n'est donc pas de sa nature une preuve que le contrat est juste.

Plus que cela: la liberté du contrat de travail est souvent plus apparente que réelle. L'ouvrier, surtout s'il est marié et père de famille, est la plupart du temps sans économie. Il vit au jour le jour: qu'il cesse de travailler et aussitôt la misère se fera sentir au foyer domestique. Comment alors l'ouvrier qui est acculé à cette douloureuse alternative de travailler au rabais ou de ne pas travailler du tout peut-il agir dans des conditions de liberté suffisante. L'ouvrier, dans la majorité des cas, subit une nécessité et, s'il accepte un salaire inférieur au service rendu, c'est parce qu'il a absolument besoin de vivre, qu'il ne trouve pas de rémunération plus élevée et qu'il préfère travailler au rabais que de ne pas travailler du tout. L'aphorisme juridique *scienti et volenti non fit injuria* « on ne fait pas tort à celui qui sait et consent » — ne peut donc être ici invoqué. C'est

---

1. J.-B. SAY: *Cours complet d'économie domestique*. Ve partie, ch. V.

du reste ce que le Pape déclare positivement: « Si, dit-il, contraint par la nécessité ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, l'ouvrier accepte des conditions dures que d'ailleurs il ne lui serait pas loisible de refuser, parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou par celui qui fait l'offre du travail, c'est là subir une violence contre laquelle proteste la justice. » Donc le salaire conventionnel n'est juste que lorsqu'il répond à la valeur du travail fourni.

Les socialistes préconisent l'abolition du salariat. Ils prétendent que le capital a injustement accaparé une partie du produit du travail de l'ouvrier. D'après eux, le capital n'a d'autre droit sur le produit manufacturé que le droit du recouvrement strict des avances qu'il a faites. Les profits que le capital réalise en dehors de ces avances sont des prélèvements injustes sur le salaire de l'ouvrier. Cette doctrine revient à dire que le patron ne peut jamais ni légitimement retirer un intérêt de son argent ni se payer de ses risques et de ses responsabilités.

Or, le patron a le droit de prélever sur les bénéfices de l'entreprise une part proportionnée pour les fonds qu'il a engagés, pour les risques qu'il court et pour les responsabilités qu'il porte.

L'argent, en effet, peut être considéré à un double point de vue: ou comme un moyen d'échange ou comme moyen de production. Envisagé comme moyen d'échange, il est essentiellement improductif mais considéré comme moyen de production, il est éminemment fécond, parce qu'il sert à acheter et à payer la matière première, l'entretien de l'ouvrier et l'outillage de l'usine.

Tout rendement industriel, commercial ou agricole ne peut être que le fruit ou du travail ou de la nature ou du capital. Or, il y a des produits ou plutôt certaines

parties de produits qu'on ne peut attribuer ni au travail ni à la nature. Il faut donc les attribuer nécessairement au capital.

Là, où un ouvrier des champs, en travaillant bien, arrive à couper avec sa faucille une cinquantaine de gerbes de blé, le même ouvrier, s'il a une moissonneuse et des chevaux, sans travailler plus longtemps, sans s'imposer une peine plus grande et sans faire une plus considérable dépense d'intelligence, en coupera facilement cinq cents. Une bonne ouvrière, filant à la main, fait tout au plus la moitié de la besogne d'une broche mécanique; cette même ouvrière, avec une renvideuse, dirigera facilement cinq cents broches et fera ainsi mille fois plus de travail qu'elle n'en ferait si elle n'avais pas sa machine. Un homme peut porter à dos quatre vingts livres; s'il a un mulet, il peut en porter quatre cents; si, avec un mulet, il a une voiture, il pourra en conduire au moins mille cinq cents.

Le surcroît de rendement opéré grâce à la moissonneuse, à la renvideuse et à la voiture, ne saurait être légitimement attribué au moissonneur, à la fileuse ou au conducteur, car ils ne se sont pas donné plus de peine, ils s'en sont donné même moins que s'ils avaient dû travailler sans le secours de l'outillage perfectionné qui leur a permis de décupler ou de centupler leur production. La partie de cette production qu'ils n'auraient pas pu obtenir sans la machine ou sans l'animal dont ils se sont servis n'est pas, à proprement parler, leur œuvre. Ils ne peuvent pas le revendiquer comme leur, à moins que la machine et les animaux ne leur appartiennent. Ils n'ont fait que provoquer, que mettre en exercice, que vivifier une certaine vertu productive enfermée dans le capital tout comme le cultivateur, par son travail,

provoque, met en exercice et vivifie la vertu productive que possède le sol. <sup>1</sup>

La fécondité du capital ne fait aucun doute. En plaçant ses fonds dans le commerce, l'industrie ou l'agriculture, le capitaliste cède une utilité économique et fournit au travail un auxiliaire précieux et souvent même indispensable. S'il n'est pas comme le travail, un producteur immédiat et direct, le capital confère néanmoins au travail de l'ouvrier un degré de productivité qu'il n'aurait pas sans lui en mettant à sa disposition un outillage perfectionné qui centuple parfois ses moyens. Donc, le patron a droit à une juste rémunération pour la part que son capital a prise dans la production.

Le patron a également droit de retenir une partie des bénéfices en raison des rixes qu'il court et de la responsabilité qu'il porte.

L'ouvrier étant payé dans le cours même de la production est à l'abri des surprises et n'est exposé à aucune perte. Le patron, au contraire, ne rentre dans ses fonds que lorsque la marchandise est vendue. Tous les risques sont à sa charge. S'il est trompé dans ses calculs de prix de revient ou de prix de vente, si les prix fléchissent, si les débouchés se ferment, si le produit demeure invendu, il est le seul à subir les pertes. C'est lui qui porte toute la responsabilité de l'entreprise. Peut-on, dans de telles conditions, trouver mauvais que le patron se croit autorisé à toucher une compensation pour les risques courus et un dédommagement pour les responsabilités portées ? Évidemment non. Donc, le patron en raison de la part qu'il prend dans la production, des risques que courent les capitaux engagés par lui dans l'entreprise, de la

---

1. Abbé L. GARRIGUET : *Régime du travail*, vol. II, p. 123.

lourde responsabilité qu'il porte, a droit à une juste rémunération, à une rémunération proportionnée dans le partage des bénéfices.

### III. — BASE D'APPRÉCIATION DU JUSTE SALAIRE

Il semble que la base d'appréciation du juste salaire dépend d'un double facteur: d'une part, de la subsistance de l'ouvrier sobre et honnête et, d'autre part, de la valeur économique du travail exécuté.

Le contrat de travail, que ce soit un contrat de louage, un contrat de vente ou un contrat de société, est un contrat commutatif. L'ouvrier fournit une certaine quantité de travail concrétisée dans un produit. Le patron donne en échange une certaine somme ou son équivalent en nature. La justice exige qu'il y ait égalité entre ce que reçoit le patron et donne l'ouvrier. C'est ce que Léon XIII lui-même a formellement déclaré. Expliquant en quelque sorte les termes de son Encyclique, il disait aux pèlerins français le 19 septembre 1891: « La solution de la question ouvrière est de sa nature liée aux préceptes de la parfaite justice qui réclame que le salaire réponde adéquatement au travail. » Donc, la base d'appréciation du salaire, sa mesure propre et directe est avant tout la valeur économique du travail. Le salaire sera juste lorsqu'il assurera à l'ouvrier dans la répartition des bénéfices une part proportionnée à la part qu'il a prise dans la production. Il sera insuffisant toutes les fois qu'il ne représentera pas l'équivalent du travail fourni.

Toutefois, hâtons-nous de le dire, le rendement du travail doit être suffisant pour assurer la subsistance de l'ouvrier sobre et honnête. « Conserver l'existence, dit Léon XIII, est un devoir imposé à tous les hommes

et auquel ils ne peuvent se soustraire sans crime. De ce devoir découle nécessairement le droit de se procurer les choses nécessaires à la subsistance et que le pauvre ne se procure que moyennant le salaire de son travail. Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire; au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. » L'honnête subsistance de l'ouvrier est donc le critérium d'après lequel en des circonstances normales et selon l'estimation commune devra être établie l'équation entre la valeur du travail et le prix correspondant.

Le travail n'est pas une simple marchandise, il porte en plus l'empreinte de la personnalité humaine. Le travail est un acte humain, c'est-à-dire, un acte procédant de la volonté libre et en vue d'une fin à obtenir. Si on veut avoir du travail une idée exacte, une notion complète, il faut donc envisager cet aspect du travail et rechercher la fin pour laquelle il existe. « Or, dit saint Thomas, le travail est ordonné avant tout à l'entretien de la vie. » La subsistance de l'ouvrier est donc le niveau auquel doit s'élever l'équivalence entre la valeur économique du travail et sa rétribution. « C'est pourquoi, dit Léon XIII, le travail a reçu de la nature comme une double empreinte. Il est personnel, parce que la force active est inhérente à personne et qu'elle est la propriété de celui qui l'exerce et qui l'a reçue pour son utilité. Il est nécessaire, parce que l'homme a besoin du fruit de son travail pour conserver son existence et qu'il doit la conserver pour obéir aux ordres irréfragables de la nature. »

Notons ici que lorsque le Pape déclare que le salaire ne doit pas être insuffisant pour faire vivre l'ouvrier sobre et honnête, il entend définir le salaire juste minimal. Est-ce à dire que le taux de ce salaire est toujours une pleine mesure de justice. Assurément non. Car entre le salaire minimal et le salaire maximal en justice, il y a une marge assez considérable. Ce que le Pape veut dire, c'est que dans l'état normal de la société, le salaire doit au moins valoir la subsistance de l'ouvrier sobre et honnête. Que si dans certains cas, en raison de la concurrence, d'une crise ou de toute autre cause, le patron est dans l'impossibilité temporaire d'élever le taux du salaire au niveau de la subsistance honnête de l'ouvrier, il est tenu en justice de faire tout ce qui dépend de lui pour l'assurer.

Bien plus: lorsque son industrie est florissante et ses rendements considérables le patron doit donner au travail des ouvriers une valeur économique proportionnée à la prospérité de l'industrie. La justice, nous l'avons déjà dit, réclame que le salaire réponde adéquatement au travail. Si donc, le travail de l'ouvrier acquiert une valeur plus grande par suite de circonstances favorables au milieu desquelles se développe l'industrie, le patron qui se contenterait de donner à ses ouvriers un salaire suffisant pour leur subsistance aurait tort de s'imaginer qu'il a satisfait aux prescriptions de la justice. Le problème ouvrier oscille entre deux pôles: le salaire équitable de l'ouvrier et le bénéfice raisonnable du patron. Quelle que soit la prospérité de son entreprise, le patron doit limiter son ambition à un bénéfice légitime, proportionné à la part qu'il a prise dans la production. Tout surplus d'un bénéfice raisonnable et proportionné est un prélèvement injuste sur le salaire de l'ouvrier ou une exploitation honteuse du consommateur.

Faut-il en stricte justice que le salaire suffise à assurer non seulement la subsistance personnelle de l'ouvrier mais encore celle de toute sa famille? Quelques-uns le prétendent et croient même pouvoir appuyer ce sentiment sur la doctrine de l'Encyclique *Rerum Novarum*. Léon XIII n'a rien dit, à notre avis, qui justifie une telle opinion. Sous ses yeux, et l'on pourrait presque ajouter avec son approbation, le cardinal Zigliara a émis et soutenu l'opinion contraire assurément bien fondée. Voici son raisonnement: « Lorsque l'on observe l'égalité entre le salaire et le travail, on satisfait pleinement aux exigences de la justice commutative. Or, le travail est l'œuvre personnelle de l'ouvrier et non de la famille; ce travail ne se rapporte pas tout d'abord et en soi à la famille mais subsidiairement et accidentellement en tant que l'ouvrier partage avec les siens le salaire qu'il a reçu. De même donc que la famille, dans le cas en question, n'ajoute rien au travail, de même elle ne peut pas prétendre au nom de la justice augmenter le salaire mérité par le travail par égard pour elle. »

« Il entre néanmoins, dit excellemment Mgr Paquet, dans le plan de la Providence que chaque famille se subvienne autant que possible à elle-même et que l'ouvrier puise dans son labeur les ressources nécessaires à l'entretien de sa femme et de ses jeunes enfants. » Dieu qui a ordonné à l'humanité de se perpétuer a conféré à chaque homme le droit de se créer un foyer et de se donner une famille. Il n'a pas fait de distinction entre le riche et le pauvre, le patron et l'ouvrier. Le droit est le même pour tous. A l'exercice de ce droit Dieu a attaché pour l'ouvrier comme pour le patron des devoirs correspondants. Or, le premier devoir, pour l'homme marié, est de fournir à sa femme et à ses enfants, jusqu'au jour où ceux-ci peuvent se suffire à eux-mêmes, ce dont

ils ont besoin pour vivre d'une façon convenable. Le droit de fonder une famille a, comme conséquence naturelle, le devoir de l'entretenir, de l'élever, de la pourvoir, de subvenir à ses divers besoins. Par ailleurs, la divine Providence, toujours infiniment sage, n'a pu imposer aux chefs de famille un pareil devoir sans leur fournir en même temps les moyens nécessaires de s'en acquitter convenablement. Il entre donc dans le plan divin que le travail de l'ouvrier soit assez rémunéré pour lui permettre de procurer à ses enfants, à défaut d'un bien-être considérable, un pain quotidien suffisant et les moyens de se faire un avenir sortable.

Cela ne veut pas dire que la Providence demande qu'un salaire plus considérable soit payé au père de famille qu'au célibataire uniquement parce qu'il est père de famille, mais cela veut dire que tout bon ouvrier, qu'il soit marié ou non, devrait pouvoir retirer de son travail une rémunération capable de faire vivre une famille dans les conditions ordinaires. La justice commutative réclame que le salaire réponde adéquatement au travail. Selon les vues de la divine Providence, la valeur économique du travail devrait atteindre un taux suffisamment élevé pour assurer la subsistance honnête de l'ouvrier et des siens. Le jour où les patrons, s'inspirant des principes supérieurs de la morale catholique, entreront pleinement dans les vues de la Providence, ils s'appliqueront à donner au travail de l'ouvrier cette valeur économique. Ce sera alors l'aurore du règne de la charité fécondant la justice au profit de l'humanité.

## La Baisse des salaires

---

*A l'occasion de la grève du textile de Roubaix-Tourcoing, en France, à laquelle durent prendre part les syndicats catholiques, grève déclenchée par la baisse des salaires, le comité général de ces syndicats vient de rappeler à leurs membres les principes et les directives qu'ils doivent suivre dans les conflits qui pourraient naître au sujet de la baisse des salaires.*

### I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

*Rémunération du travail.* — La valeur d'un produit quelconque comprend un certain nombre d'éléments, parmi lesquels la part qui revient au travailleur, sans l'effort intelligent et actif duquel aucune richesse naturelle ne peut être transformée en produit ou force utilisable.

Cette part devrait être telle, pour le travailleur qui accomplit une tâche de production normale, qu'elle lui permette d'assurer le juste développement de sa personnalité physique, intellectuelle, morale et sociale. Elle devrait donc permettre au travailleur, non seulement de satisfaire ses besoins personnels, mais encore de fonder et d'entretenir une famille, jusqu'au moment où ses enfants seront susceptibles d'apporter leur gain sans préjudice pour leur développement intellectuel et physique.

De plus, cette part devrait représenter, non seulement la rémunération normale de l'effort d'intelligence et de volonté et de l'effort physique du travailleur, mais encore, afin d'assurer la sauvegarde de la dignité hu-

maine, la récupération ou l'amortissement de l'usure que ces efforts ont occasionnée.

Quelles que soient les formes que prendront cette rémunération, cette sauvegarde, cette récupération ou cet amortissement (forme forfaitaire, contractuelle ou non, du salaire, sursalaire, prime à la production, participation aux bénéfices, bénéfices des institutions sociales, etc.), la part du travailleur devrait être incompressible et irréductible dans la mesure où elle est nécessaire à sa vie normale; elle a du reste été récupérée ultérieurement.

*Le coût de la vie.* — Le coût de la vie du travailleur comprend:

1° Les dépenses de nourriture, d'entretien et de loyer indispensables pour assurer au travailleur et à sa famille une vie saine, morale et dotée de cette aisance nécessaire à la pratique de la vertu dont parle saint Thomas et que le grand Pape Léon XIII estime indispensable dans son Encyclique *Rerum novarum*;

2° Toutes les charges d'assurances contre les risques de la vie: maladie, chômage, accouchement, vieillesse, décès, etc...;

3° Toutes les charges que nécessite la formation convenable de ses enfants — instruction religieuse, civique et professionnelle — et qui permettent de développer de plus en plus leurs facultés, dans l'intérêt même de la production et de la société;

4° Toutes les charges publiques ou particulières que nécessite la vie religieuse, politique, professionnelle ou économique du travailleur: denier du culte, impôts, cotisation syndicale, cotisation coopérative, etc.

Il y a lieu de remarquer que la part du travailleur était loin, avant la guerre, dans un grand nombre de

métiers, de répondre à ces nécessités. Si les circonstances nées de la guerre ont permis à certains travailleurs de réaliser l'ensemble de justes conditions de vie, il y aurait lieu de ne pas réduire cette part avant que le coût de la vie n'ait diminué. Étant donné, d'autre part, que le coût de la vie n'est pas seulement constitué par les dépenses d'alimentation et d'entretien, on ne saurait se baser sur ces éléments seuls pour justifier ou calculer une baisse des salaires.

*La part du salaire dans le coût de la vie.* — Il importe de combattre une erreur communément répandue dans l'esprit public et qui tendrait à faire croire que la baisse des salaires, seule, serait capable de diminuer considérablement le coût de la vie. En effet, la part du travailleur dans la valeur du produit est relative, d'ailleurs variable et parfois même restreinte. Les matières premières, les transports, l'organisation nationale ou particulière de la production peuvent avoir sur cette valeur une influence beaucoup plus considérable. D'autre part, l'abus de la spéculation, l'exagération des bénéfices, la multiplicité des intermédiaires inutiles sont des éléments importants de hausse illicite des prix.

*La part du travailleur dans la baisse du coût de la vie.* — Le comité national croit nécessaire de rappeler aux travailleurs chrétiens qu'en échange de la juste rémunération de leur travail, ils doivent apporter leur concours à la production, en toute conscience; qu'il est de leur devoir, vis-à-vis d'eux-mêmes comme vis-à-vis du pays, d'accroître leur valeur professionnelle afin d'accroître en même temps le rendement total de la production nationale. Mais, si les travailleurs chrétiens doivent ainsi remplir leurs devoirs en conscience, sans attendre qu'on

les remplisse autour d'eux, il est cependant nécessaire à la morale publique que tous ceux qui collaborent à la production, les remplissent de même, afin que la négligence ou les abus des uns ne soient pas une tentation pour les autres.

Le comité national estime de plus que, dans certaines crises de la vie nationale, le travailleur chrétien, comme tous les citoyens d'ailleurs, peut être sollicité d'apporter à l'effort commun plus que ce qui peut lui être justement demandé. Mais, si l'on demande aux travailleurs chrétiens de faire davantage encore que ce qui peut leur être réclamé en stricte justice, il serait équitable que ce sacrifice ne soit pas consenti par eux seuls, tandis que d'autres catégories de travailleurs ou de producteurs s'en dispenseraient ou spéculeraient même sur leur générosité.

*La part du patronat dans la baisse du coût de la vie.* — La valeur d'un produit déterminé comprend les dépenses d'intelligence et d'énergie qui y ont été incorporées par le producteur; mais, suivant que le travail est bien ou mal organisé, cette dépense est plus ou moins grande et la valeur du produit est augmentée ou diminuée. Or, l'organisation du travail et ses améliorations sont du ressort du patron et constituent pour lui un devoir.

Un patron est, sauf cas de force majeure, responsable de la prospérité de l'entreprise qu'il dirige et de la juste rétribution des collaborateurs qu'il emploie et qui ont conclu avec lui, tacitement ou par écrit, le contrat de travail. Il doit également prévoir et assurer non seulement les risques qu'il peut courir personnellement, mais ceux mêmes de son entreprise, et parmi ces risques, les risques habituels de chômage; il ne doit pas se contenter

de parer à ces chômages par des débauchages ayant pour résultat d'enlever aux travailleurs qu'il emploie leurs possibilités de vivre.

*La part des pouvoirs publics dans la baisse du coût de la vie.* — Le coût de la vie peut être également diminué par un meilleur outillage national, par des transports à plus grand rendement et par conséquent moins coûteux, par une meilleure mise en œuvre des forces naturelles et économiques du pays, et enfin par une répression sévère et sans distinction des spéculateurs de tout ordre et de tout rang.

Le comité national croit devoir rappeler à ce sujet le vœu que la C. F. T. C. a émis lors de son congrès de mai 1920:

« La morale et le bon ordre public ne peuvent qu'avoir à souffrir du contraste existant entre le luxe effréné et la scandaleuse impunité des profiteurs de la guerre et la misère ou les difficultés de vie de ceux qui ont tout sacrifié pour le salut commun. »

Les pouvoirs publics doivent donc prendre toutes les mesures et initiatives utiles, afin de donner à la production nationale le développement et le rendement nécessaires, et de faire cesser toutes les manœuvres susceptibles d'y apporter un trouble quelconque. Responsables du bien public, ils doivent s'attacher à proportionner les sacrifices qu'exige l'intérêt commun aux possibilités de chacun.

## II. — DIRECTIVES

Ces principes rappelés, le comité national croit utile de vous donner les directives suivantes concernant la marche à suivre dans les conflits qui pourraient naître à l'occasion de la baisse des salaires.

*Discipline.* — La question de la baisse des salaires intéressant à l'heure actuelle l'ensemble des travailleurs, tout conflit ou toute discussion qui pourrait naître dans une localité, une région ou une profession déterminée, risque de se répercuter sur l'ensemble de la profession ou du pays. Il importe donc que le secrétariat confédéral soit très exactement tenu au courant par les organisations confédérées des conflits qui pourraient survenir et soit appelé à donner son avis.

*Documentation.* — Les droits de nos syndiqués ne pourront être efficacement défendus que si nous possédons une documentation absolument exacte tant sur les conventions qui auront pu être conclues que sur le coût de la vie ou sur la part que représente le salaire dans le prix de revient du produit. Il importe donc que les organisations confédérées envoient au secrétariat confédéral une copie des conventions conclues dès qu'elles auront été signées, et qu'elles lui adressent trimestriellement un budget de famille, et une statistique du prix de revient des principaux produits à la production desquels leurs adhérents collaborent.

*Commissions mixtes.* — Le comité national attire l'attention des organisations confédérées sur les services que pourraient rendre, dans une question aussi difficile à résoudre que celle de la baisse des salaires, des commissions mixtes dans lesquelles des délégués des employeurs et des travailleurs se rencontreraient régulièrement pour débattre et régler leurs intérêts communs. Il engage donc vivement les organisations confédérées à employer toute leur influence pour obtenir la constitution de ces commissions.

*Négociations.* — Il est indispensable que le secrétariat confédéral soit tenu au courant des négociations qui auront lieu pour le règlement des conflits; il y aurait intérêt à faire appel à son concours pour ces négociations.

*Convention collective.* — Il y aura lieu de clôturer toute négociation ou tout conflit soit par un procès-verbal, soit par une convention formant contrat collectif pour l'avenir et dont la rédaction devra être soigneusement étudiée d'accord avec le secrétariat confédéral. Les organisations confédérées devront exiger que la signature de leurs représentants figure sur les procès-verbaux ou conventions clôturant les conflits auxquels elles auront participé, à la condition que ces procès-verbaux et conventions puissent être acceptés par elles.

Il est inadmissible qu'une convention collective puisse être rompue sans que le préavis ou les formalités légales ou contractuelles prévues pour sa dénonciation aient été respectés, même si des co-contractants ont délibérément violé la dite convention. Les organisations confédérées devront tenir le secrétariat confédéral soigneusement au courant des discussions ou des incidents que l'application des conventions collectives qu'elles ont signées peut entraîner et lui faire connaître immédiatement les violations ou ruptures qu'elles auraient pu subir.

*Ordre de grève.* — Toute légitime dans son principe et justifiée en fait qu'elle puisse être, une grève peut n'être ni opportune ni désirable dans les conditions économiques et politiques actuelles. Étant donné, donc, la gravité des responsabilités qu'entraînerait la rupture des négociations ou des conventions consenties, aucun ordre de grève ne doit être donné sans l'avis ou l'assentiment du Bureau confédéral.

*Arbitrages.* — Afin d'éviter si possible la grève ou d'en restreindre la durée, il y aura lieu, dès que le conflit semblera entrer dans une phase dangereuse, de déclencher la procédure de l'arbitrage légal et de ne point cesser, durant le cours du conflit, de recourir à tous les moyens susceptibles d'amener une solution équitable de la crise.

*Manifestations.* — Malgré l'acuité que pourrait prendre le conflit et la juste indignation que pourraient susciter certaines manœuvres ou certaines injustices, les dirigeants des organisations confédérées devront employer tous leurs efforts pour éviter dans toutes réunions ou tous discours, affiches, publications, tout acte ou parole susceptible d'aggraver la crise.

*Solidarité.* — Le devoir absolu de toutes les organisations confédérées est de se prêter un mutuel appui au cours des conflits qui peuvent se produire. Cet appui ne doit pas consister seulement en une contribution matérielle et financière destinée à venir en aide aux camarades qui luttent pour l'intérêt commun, il doit être également d'ordre moral. Même si des maladresses ou des fautes étaient commises, le devoir des organisations confédérées serait de chercher à les excuser ou à les expliquer, et non à les critiquer, le Bureau confédéral ayant seul mission de faire les représentations ou de prendre les sanctions nécessaires. Les organisations confédérées devront répondre dans la mesure de leurs moyens aux appels qui leur seront adressés par le Bureau confédéral, tout refus ou tout défaut de réponse pouvant être considéré comme une cause de radiation.

# FAITS SOCIAUX

---

AU CANADA

## Contre la tutelle étrangère

Nous espérons pouvoir réunir plus tard les différents documents qui se rapportent à la dernière grève des typographes internationaux à Québec. En attendant enregistrons les énergiques paroles prononcées à la chambre des députés par le premier ministre de notre province, M. L.-A. Taschereau.

« Je crois de mon devoir, dit le premier ministre d'attirer l'attention de la Chambre sur un incident qui vient de se produire récemment et qui menace d'avoir des conséquences très graves. Les ouvriers internationaux typographes sont en grève depuis ce matin et c'est pourquoi nous n'avons pas de feuilleton aujourd'hui.

« On m'a appris que des ordres étaient venus d'Indianapolis ordonnant à ces ouvriers de se mettre en grève. Lorsque j'ai appris cette grève, au nom du gouvernement j'ai envoyé le télégramme suivant à MM. Moore, Foster et Francq, dont je ne sais exactement les positions dans le mouvement international:

« Au nom du gouvernement de la province de Québec, je désire protester énergiquement contre la décision qu'à prise l'Union internationale des typographes de déclencher une grève générale à Québec au moment où siège le Parlement et alors que cette grève aura pour effet immédiat de paralyser tout le travail des deux Chambres et d'empêcher la législation de suivre son cours.

« Les circonstances indiqueraient que ce moment a été choisi à dessein. Cette grève constitue en conséquence un défi à toute la province qui ne saurait tolérer qu'une union ouvrière mette délibérément obstacle aux travaux dont les représentants du peuple doivent s'acquitter sans retard dans l'intérêt public. »

(Signé) L.-A. TASCHEREAU

« Je n'ai pas reçu de réponse aujourd'hui de M. Moore, mais M. Francq m'a adressé le télégramme suivant : « Télégramme annonçant la grève des typographes de Québec m'a surpris. Je n'ai pas été consulté et je regrette que les employeurs et les ouvriers n'ont pas été capables de s'entendre au moins pour la période de la session. J'envoie votre protestation aux quartiers généraux et je m'intéresse de suite à cette grève dont seuls les imprimeurs de Québec sont les maîtres. Ni Montréal, ni les quartiers généraux ne peuvent intervenir dans affaires locales. »

(Signé) G. FRANCO

Le premier ministre continue :

« Je ne connais pas exactement, dit le premier ministre, les règlements de l'Union internationale, mais j'ai eu, en décembre dernier, l'occasion de rencontrer les ouvriers internationaux qui tenaient leur convention en cette ville, et j'ai profité de l'occasion pour leur dire que les ouvriers canadiens étaient capables de régler leurs affaires sans les ordres des ouvriers des États-Unis et que le travail était assez bien organisé dans cette province pour que les ouvriers québécois et canadiens soient capables de se conduire seuls et suivant les besoins de leur situation.

« Nous constatons que nos ouvriers canadiens paient à cette union internationale environ dix pour cent de leur salaire. Réalisez-vous ce que signifie cette contribution en un temps de crise comme celui que nous traversons ? Des têtes plus fortes que la mienne ont essayé de combattre l'union internationale mais sans succès, et je ne crois pas que nous puissions empêcher ces messieurs d'agir à leur guise ; tout ce que nous pourrons faire cependant pour aider les unions canadiennes, nous le ferons.

« Dans cette province nous avons donné une législation spéciale à nos ouvriers et nous continuerons à diriger cette législation spéciale à l'avantage de nos ouvriers canadiens, de manière à ce que nos ouvriers n'aient aucun intérêt à recevoir des ordres des États-Unis.

« On menace aujourd'hui d'interrompre les travaux de la session pour un mois. Ces messieurs sont partis sans même laisser un homme pour indiquer où se trouvaient placés nos projets de loi que nous avons fait imprimer. Mais nous nous passerons de l'Internationale.

« Aujourd'hui nous avons des ordres du jour imprimés par des ouvriers qui ne sont pas des unions internationales, mais des ouvriers catholiques et nationaux, qui sont contents de leurs salaires. On me dit qu'autrefois les ouvriers internationaux recevaient \$24 par semaine plus un bonus de 2 p. c. Aujourd'hui, ils demandent \$32 par semaine et la semaine de 44 heures, ce qui est une augmentation de 40 pour cent.

« C'est un crime contre la nationalité canadienne de venir en ces temps de disette avec des exigences comme celles-là. Il y a de la misère à Montréal, à Québec, et dans tout le pays et l'on veut demander une augmentation de 40 pour cent et arrêter les travaux parlemen-

taires. Nous ne céderons pas d'un iota aux exigences de ces ouvriers. Nous recommencerons tout le travail s'il le faut, mais nous ne plierons pas.

« J'espère que les bons sentiments et le bon esprit des ouvriers de Québec vont prévaloir et que nous pourrions continuer nos travaux parlementaires et que cette grève sera réglé rapidement. »

### Statistiques agricoles

Les statistiques suivantes sont extraites d'un article publié dans *France-Canada*, par M. Georges Bouchard, professeur à l'École d'agriculture de Ste-Anne-de-la-Pocatière.

Le Canada possède plus de 300,000,000 d'acres de terre arable dont 53,049,640 acres en exploitation en 1919. En 1914, il n'y avait que 33,434,675 acres en exploitation contre 16,791,885 en 1901.

Voici les tableaux de la superficie en culture et de la valeur de la production dans les diverses provinces de la puissance du Canada.

### SUPERFICIE

PROVINCES	1920 ACRES
Ile du Prince-Édouard .....	536,105
Nouvelle-Écosse .....	919,547
Nouveau-Brunswick .....	1,253,834
Québec .....	7,905,987
Ontario .....	10,108,272
Manitoba .....	6,020,310
Saskatchewan .....	17,347,901
Alberta .....	8,389,521
Colombie Britannique .....	349,388
Total .....	52,830,865

VALEUR

PROVINCES	1917	1920
Ile du Prince-Édouard . . . . .	\$ 16,530,000	\$18,530,400
Nouvelle-Écosse . . . . .	23,313,400	47,846,550
Nouveau-Brunswick . . . . .	24,404,200	46,357,300
Québec . . . . .	153,197,900	330,251,000
Ontario . . . . .	251,095,100	375,746,900
Manitoba . . . . .	137,470,750	133,989,900
Saskatchewan . . . . .	349,488,200	271,213,000
Alberta . . . . .	176,965,800	204,291,500
Colombie . . . . .	12,171,100	27,017,500
<b>Total . . . . .</b>	<b>\$1,144,636,450</b>	<b>\$1,455,244,050</b>

Cette valeur de la récolte totale au Canada en 1920 se répartit de la façon suivante:

	MINOTS	PIASTRES
Blé . . . . .	263,189,300	427,357,300
Avoine . . . . .	530,709,700	280,115,400
Orge . . . . .	63,310,550	52,821,400
Seigle . . . . .	11,306,400	15,085,650
Pois . . . . .	3,528,100	4,534,300
Haricots . . . . .	1,265,300	4,918,100
Sarrazin . . . . .	8,994,700	11,512,500
Lin . . . . .	7,997,700	15,502,200
Graines mélangées . . . . .	32,420,700	29,236,200
Maïs à grains . . . . .	14,334,800	16,593,400
Pommes de terre . . . . .	133,831,400	129,803,300
Navets, etc . . . . .	116,390,900	48,212,700
Foin et trèfle . . . . .	13,338,700	346,166,200
Maïs-fourrage . . . . .	5,341,750	43,701,000
Betteraves à sucre . . . . .	412,400	5,278,700
Luzerne . . . . .	583,790	13,887,700
Foin de céréales . . . . .		4,518,000
<b>Total . . . . .</b>		<b>1,455,244,050</b>

### Un journal ouvrier

Un nouvel hebdomadaire catholique vient de paraître à Québec. Voué aux intérêts des ouvriers, il porte un beau nom: le *Travailleur*. Mais c'est un travailleur qui, s'il sait défendre sa cause et celle de ses compagnons, ne prêche pas la lutte des classes. Il veut au contraire la bonne entente entre les patrons et les ouvriers, entente basée sur la justice et la charité. Il préconise, suivant les directions de Rome et de nos évêques, les syndicats, mais des syndicats catholiques qui soient des instruments de paix plutôt que des machines de guerre. La presse est la grande arme des temps modernes. Il faut se réjouir de la voir mise ainsi au service des bonnes causes.

### A L'ÉTRANGER

#### Formation économique

En Angleterre, un groupe composé en nombre égal d'employeurs et d'employés entre, dans chaque grande ville, en contact avec l'université ou le plus important établissement d'éducation local pour organiser des conférences, qui traitent à peu près uniquement des sujets d'économie politique, et sont destinées à être suivies par de jeunes trade-unionistes dont les trade-unions et les employeurs membres de l'alliance désignent chacun un nombre égal.

Les promoteurs du mouvement pensent avec raison que six ou neuf mois d'efforts intensifs, portant à peu près exclusivement sur l'étude élémentaire d'une seule science: l'économie politique, doivent normalement, sur une classe de vingt ou trente sujets choisis, former au moins une demi-douzaine d'étudiants capables l'année suivante de diriger à leur tour un cercle d'études. En

même temps qu'un cours d'économie politique, il est fait aux étudiants un cours d'élocution, afin qu'ils n'acquiescent pas seulement des connaissances, mais aussi le moyen de les exprimer sans hésitation ni timidité.

Déjà plusieurs de ces créations ont réussi de très heureuse façon.

Les conditions suivantes sont essentielles.

1° L'organisation des cours doit toujours être confiée à des comités mixtes où seront représentés les trade-unions.

2° Le cours supérieur destiné à former les futurs maîtres de cercles d'études doit être confié aux plus hautes personnalités du monde universitaire local, ou doit se faire sous leur contrôle.

3° Les ouvrages commentés au cours des conférences devront autant que possible être choisis parmi les ouvrages de tendances politiques moyennes.

### **Caisses de compensation**

Sous différents noms: salaire ou sursalaire familial, allocations familiales, caisses de compensation, plusieurs industriels français accordent à leurs ouvriers qui sont chefs de famille une bonification spéciale. L'idée fut lancée, il n'y a guère plus de trois ans, par quelques patrons catholiques: M. Romanet, de Grenoble, M. Louis Deschamps, de Rouen. En 1920, quatre caisses de compensation étaient constituées; au congrès que tinrent, en juillet 1921, les dirigeants de ces caisses, on en compta soixante-douze qui, en douze mois, avaient distribué soixante quinze millions d'allocations familiales. Voici en résumé des questions débattues à cet important congrès.

Dans un premier rapport, M. Bonvoisin, secrétaire général du comité d'études, a étudié le système des

allocations familiales, au point de vue juridique et légal. « Ces allocations, a-t-il conclu, sont indépendantes du salaire puisqu'indépendantes de la quantité et de la qualité du travail fourni et puisqu'elles sont parfois distribuées même en temps de chômage. » On peut, d'après le rapporteur, les définir: « Une libéralité patronale moralement obligatoire. »

M. Fauvet, de Nancy, indique sur quelles bases sont calculées les allocations familiales. Son enquête a porté sur soixante-quatre caisses.

Deux d'entre elles (agricoles) prennent pour base de la contribution patronale le nombre d'hectares cultivés. Onze la calculent par tête d'ouvrier, cinq d'après le nombre des journées de travail, quarante-six la proportionnent aux salaires. Cette diversité des méthodes qui s'inspirent des nécessités locales est un argument contre une réglementation légale uniforme du sursalaire familial.

M. Dupont, de Lille, énumère les « raisons d'ordre psychologique et social qui justifient la diversité de réglementation adoptée par les caisses. »

Son enquête lui a permis de constater que les conditions de stage, les modalités de versement aux bénéficiaires, sont variables, et que là encore une législation qui imposerait l'uniformité à toutes les professions serait dangereuse.

M. Rey, de Mulhouse, estime que les caisses de compensation devraient être régionales, interprofessionnelles, à compensation unique, la caisse professionnelle locale n'étant que l'étape intermédiaire.

Le congrès se range unanimement à son opinion.

M. Durand, de Nantes, présente une étude juridique très complète sur les allocations familiales et les accidents du travail. Il estime que ces allocations ne doivent

pas entrer en ligne de compte pour le calcul du salaire et par conséquent pour le calcul des indemnités allouées en cas d'accident.

Le congrès émet le vœu que les caisses de compensation introduisent dans leurs règlements une disposition d'après laquelle les allocations seront maintenues à l'ouvrier accidenté, même si à la suite de cet accident il cesse de faire partie du personnel de l'usine, et cela indépendamment de l'indemnité légale.

Enfin, M. Aimé Bernard se prononce contre le projet Bokanowski, tendant à rendre l'adhésion aux caisses de compensation obligatoire et à organiser le contrôle de l'État.

### Semaines rurales

Sous ce nom ont lieu en France depuis quelques années des sessions régionales d'études techniques et sociales destinées à l'élite de la jeunesse agricole. Comme elles se sont rapidement multipliées en ces derniers temps, il a semblé bon de fonder un organisme qui les dirigerait et les fortifierait. Il s'appelle la *Commission nationale des Semaines rurales* et joue un rôle analogue à celui de la *Commission des Semaines sociales*. Son président est M. Delalande, président de l'Union centrale des Syndicats agricoles. Parmi les membres du bureau, on remarque M. Duthoit, président des Semaines sociales de France, le R. P. Corbillé, S. J., aumônier général de l'A. C. J. F. et M. Souriac, ancien président de l'A. C. J. F., le R. P. de Ganay, S. J., aumônier de l'Union catholique de la France agricole, l'abbé Meny, M. de Las Cases, Marius Gonin, etc.

# Fiches bibliographiques

## II

### LE SALAIRE

#### Articles

Du PASSAGE (R. P., S. J.). — *La Révolution économique et la transformation sociale.* — *Études*, 20 octobre 1919.

#### Cours

ANTOINE (abbé). — *Le Salaire minimum.* — *Semaine sociale*, Bordeaux 1909.

RENARD (Georges). — *Les modalités du salaire.* — *Semaine sociale*, St-Étienne, 1911.

#### Livres

GARRIGUET (abbé L.). — *Le salaire*, Paris, Bloud.

MERLIN (R.). — *Le contrat de travail, les salaires.* Paris, Alcan.

POISSON (Ch.). — *Le salaire des femmes.* Paris, 83, rue des St-Pères.

POLIER (L.). — *L'idée du juste salaire.* Paris, Giard.

N. B. — *Nous publierons sous peu une bibliographie spéciale du salaire familial.*

## TABLES DES MATIÈRES

---

Le Salaire.....	1
I. Définition du salaire.....	1
II. Nature du juste salaire.....	3
III. Base d'appréciation du juste salaire.....	8
La Baisse des salaires.....	13
I. Principes généraux.....	13
II. Directives.....	17
Faits sociaux.....	21
Au Canada.....	21
A l'étranger.....	26
Fiches bibliographiques.....	30
Le Salaire.....	30

## Livres recommandés

---

Les publications de l'Action populaire de Reims que nous annonçons dans la livraison précédente: **Guide social** et **Année sociale internationale**, sont maintenant épuisées. Comme plusieurs commandes n'ont pu être remplies, nous essayons d'obtenir de France quelques exemplaires de ces précieux volumes. Si nous réussissons, nous en avertirons aussitôt nos lecteurs.

Il nous reste actuellement:

**Paysans de France.** — Études et monographies sociales, concernant la terre et ceux qui en vivent. Beau volume de près de 400 pages. 75 sous.

**Initiatives.** — Un des livres les plus intéressants qu'ait publiés l'Action populaire. Prêtres et laïques d'œuvres y racontent leurs initiatives à la ville et à la campagne, parmi les jeunes gens, parmi les ouvriers et les ouvrières, etc. 75 sous.

**Patronages de vacances.** — Ce livre, publié à la suite du congrès de Tourcoing, n'est pas un banal compte rendu, mais bien une étude complète de l'œuvre. Deux grandes questions dominant tout le livre: la formation et le rôle du directeur de patronage, la formation des patronnés. Cette dernière partie, de beaucoup la plus volumineuse, envisage successivement les trois grands aspects de l'éducation de l'enfant: son éducation morale, intellectuelle et physique. 50 sous le volume.

*S'adresser au*

SECRETARIAT DE L'E. S. P.  
1075, rue Rachel, Montréal

---

L'abonnement à l'École Sociale Populaire est de \$1.50 par année. Il peut commencer à n'importe quel temps au gré du souscripteur. Si vous n'êtes pas abonné, devenez-le aujourd'hui. Vous ne le regretterez pas.